RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1959 B 01572

Numéro SIREN: 592 015 721

Nom ou dénomination : CABINET VALLOIS

Ce dépôt a été enregistré le 21/02/2024 sous le numéro de dépôt 25902

#### **CABINET VALLOIS**

SARL au capital de 11 360 €uros Siège social : 50 Rue de Châteaudun 75009 PARIS RCS PARIS B 592 015 721

# DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre, à dix heures,

L'associé unique de la société CABINET VALLOIS, Société A Responsabilité Limitée au capital de 11 360 €uros divisé en 710 parts de 16 € chacune, a pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau gérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Mise à jour de l'article XIII des statuts en conséquence,
- Pouvoirs pour formalités.

En préalable, Monsieur Pierre MARCHON, Président de la société BMS COURTAGE D'ASSURANCES rappelle la réalisation de la Transmission Universelle de Patrimoine de la société REAL COURTAGE intervenue à son profit.

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES vient donc aux droits et obligations de la société REAL COURTAGE qui détenait l'intégralité du capital de la société CABINET VALLOIS.

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES a pris acte de la démission de Monsieur Patrick LEROUX de son poste de Gérant de la société CABINET VALLOIS à effet du 31 décembre 2023 et décide de procéder à son remplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **PREMIERE DECISION**

La société BMS COURTAGE D'ASSURANCES, associée unique du CABINET VALLOIS, prend acte de la démission de Monsieur Patrick LEROUX qui prendra effet au 31 décembre 2023 et décide de nommer en qualité de nouveau gérant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

➤ Monsieur Pierre MARCHON né le 02 juin 1963 à SAINT MAUR DES FOSSES (94), de nationalité française, demeurant 29 Rue Danton à LEVALLOIS PERRET (92300),

Monsieur Pierre MARCHON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire aux conditions légales et réglementaires requises pour leur exercice.

Pm

Son mandat prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée non limitée et sera exercé à titre gratuit.

### **DEUXIEME DECISION**

Corrélativement aux décisions qui précèdent, l'Associé unique décide de modifier l'article XIII des statuts en rajoutant à la fin du paragraphe « *Nomination des gérants* » l'alinéa suivant :

#### ARTICLE XIII – ADMINISTRATION

GERANCE : Nomination des gérants : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, Monsieur Pierre MARCHON est désigné Gérant de la société, sans limitation de durée, en remplacement de Monsieur Patrick LEROUX, dont le mandat prend'fin au 31 décembre 2023.

Le reste de l'article demeure inchangé.

# TROISIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour accomplir toutes formalités des publicités, dépôt et autre qu'il appartiendra.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures vingt minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

# **CABINET VALLOIS**

SARL au capital de 11 360 €uros Siège social : 50 Rue de Châteaudun 75009 PARIS RCS PARIS B 592 015 721

# **STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2023**

COPIE CERTIFIE LUNFAY

ARTICLE I : FORHE

Il est constitué entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régle par les présents statuts et par les lois en vigueur

ARTICLE II .: OBJET

Cette société a pour objet : en france , dans les départements d'outre-mer, les Etats de la Communauté économique européenne et à l'étranger ;

- Touces opérations de courtage d'assurance, assureur-conseil et concentieux et cout ce qui conceine l'assurance

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds ou achat de titres ou de droits sociaux fusion ou alliance ou sociétés en participation. Et plus généralemnt, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE III : DENOHIHATION SOCIALE

La denominacion sociale est : CABINET VALLOIS

Elle sera toufours sulvie des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales SARL avec l'indication du capital social .Elle pourra être modifiée en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

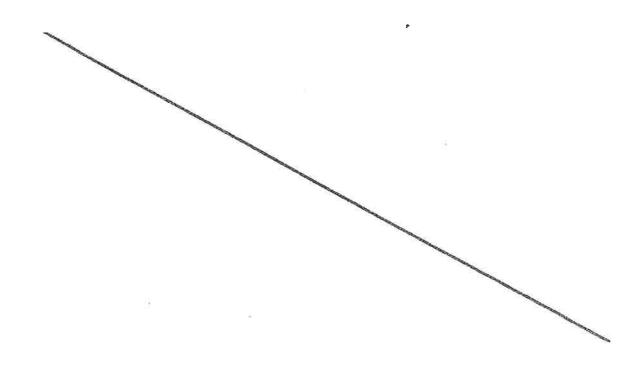
ARTICLE IV , SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 50 rue de Châteaudun 75009 PARIS.

ressort du Tribunal de Commerce de Paris,lieu de son immatriculation au RC.li peut être transféré partout ailleurs sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE VI : DUREE

La durde de la société est fixeà quatre vingt dix neuf années à compter du 5/1/59 et viendra à expiration.ie 5/1/2058., sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.



MRTICLE VI : EXERCICE SOCIAL!

L'année sociale commence le ler Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

# ARTICLE VIL : APPORTS

Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité lioitée en date du 5 Janvier 1959, il a été apporté en nature la somme de 66.800 F et en numéraire la somme de 85.00 F, soit au total la somme de 95.000 F.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 20 Novembre 1969

LE total des appurts est donc égal à 100,000 F (CENT HILLE FRANCS) montant du capital snels!

ARTICLE VIII— CAPITAL SOCIAL— Le copitol social est fixé, conformément aux apports effectués et à l'augmentation et réduction du capital du 8 juin 2011, à la somme de 11.360 euros. Il est divisé en 710 parts sociales de 16 euros chacune, répartie, suite aux différentes transmissions de parts intervenues, comme suit entre les associés :

- Madame Diane DORMEUIL, épouse HACHETTE		158 parts
- Madame Diane DORMEOTE, epotite - Mademoiselle Eléonore HACHETTE		184 parts
- Mademoiselle Eleonore IIACIIFTE		184 parts
- Monsieur Gonzague HACHETTE - Monsieur Stanislas HACHETTE		184 parts
- Monsteur Stanistas HACHELLO	TOTAL	710 parts

Par acte sous seing privé en date du 18 novembre 2013, les Consorts HACHETTE ont cédé l'intégralité de leurs parts à la société REAL COURTAGE, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 100.000 euros, intégralement libéré ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi le 16 juin 2013 par la SOCIETE GENERALE – Agence PARIS SAINT HONORE – 74 rue du Faubourg Saint Honoré, ladite société dont le siège social est à VERSAILLES (Yvelines), rue du Maréchal Foch, numéro 25, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 794 094078, désormais associée unique de la société CABINET VALLOIS.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24/7/66 , les soussignés déclarent expréssement que les parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement. ARTICLE IX HOOIFICATIONS OU CAPITAL SOCIAL : La collectivité des associes, par décisions extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la Loi et l'usage au copital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 24/7/66. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au mininum légal la réduction doit être sulvie dans le délai d'un an d'une augmentation ayent pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué dans l'article concernant la. dissolution de la société. L'apporteur des biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du honbre de ses voix. Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession do parts ou droits nécessaires pour supprimer les compus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles. La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge. ARTICLE X .- PARIS SUCIALES - PARIS DE CAPITAL ET PARIS D'INDUSTRIE : En représentation des apposts en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale , intégralement libérées des leur création, lesquelles, contribuent exclusivement à la formation du capital sociel. Lorsque les

condicions légales sont réunles. la société peut exceptionneliement émetere des perts sociales sans valeus nominale en súmunésation des apposts en industrie qui lui som falcs, Cos parts hors capital social sont ditos : parts sociales d'Industric. Les parts sociales delvent être souscrites en totalité par les associés, leur réparti-Glas esc mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégra le des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

Propolácio. Cession. Indivisibilited des pares sociales de capital

Les parts sociales de capital ne sont pas négociable. Leux propriété résulte saulement des statuts de la société, des actes qui les codificat, des cessions et mutations vitésieures, le tout réguillérement consenti, constaté ac publié. Les mutations entre vils sont constatues par ucte authentique un sous selay-paiva, Elles devicences apposables à la société, suit après lude accupration par un gérant dans un acce authentique, solt par une significacion falso à la suclèté par acce d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux ciers qu'après accomplissement des formalleds qui précèdent puis le dépôte de deux originaux ensegistees ou de deux coples authentiques de l'acte qui les constate au yxeffe du tribunal un annexe au fl.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dany les diverses manifastacions de la viu sociale, les propriétuires indivis du parts sociales sont re-

présentés par un mandatalre unique.

Caractère strictement personnel de parts sociales d'industrie Les parts sociales d'industrie sonc accelbodes à titre strictement personnel Elles no sont pas dans le commerce et sunt annulés en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ee selt.

ARTICLE XI ARBITS - UNLICATIONS - RESPUNSABILITE DES ASSUCIES : 1- Chaque pace sociale donne droit dons la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéficas annuels, des réserves at du boni de liquidation, à une égale fraction fixée à propurtion du numbre des pasts existantes, et ceel de telle sorte que tou-· te part donne droit, en cours de société comme à la liquidation, au règlement de la mume somme notte, étant fait masse la cas échéant votre tuotes les parts indiscinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles le remboursement ou la répar-. . El tion pourrait donner lieu. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les cunditions fixées el-

Information : Tout associd a le droit à coute épaque, d'obtenir au siège social Ta deliveance d'une copie certiflée conforme des statuts en vigueur au jour de la denande. Tout ussuelé à le droit, à toute époque de prendre par lui même et au demande. Tout ussuelé à le droit, à toute époque de prendre par lui même et au denande. siège social connaissance des documents suivants : compte d'exploitation générale : compte de vertes et neaflte littue lavorteles. compte de pertes et prefits, bilans, inventuires, rapports soumis aux assemblées cuncarant las 3 durniers exercices . Sauf un ce qui concernu l'inventaire, le dealt da pennden cunnalszance emporte cului de prendre cupie. L'associé peut se falso assistas d'un expert insesit sur une des listes établies pas les cours et telliunaux. Chaque assuelé a deuit préalablement à toute consultation colloctive,

d'altante dans les formes et délais légnox la communitation des documents adeus saires à son information énuncés ci-après, savoir : - Information présiable oux assemblées ; a) en eas de convocation de l'assemblée spipelde à statues sur les compiles suelunx, duivant êten adresses aux assucids l' jaurs francs au mains avant la datu du réminn; la compte d'exploitacion générale le compte de perces et profits et le bilon denblis par la géranen ; le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice elesi que la texte des résolutions proposées. Le cas debiane, lo cappore spécial de la gifrance on du commissaire une eunifices seton les cas. Pendanc le délui de 15 juves qui précède l'assemblée, l'in ventuire dall êcre Leno au siège social à la disposition des associés qui ne peu-. vent en prendre copie. b) En eas do empacation d'une assemblée antre que soile proving & L'allada privaldant, dolvent dere adrussus aux assullés 15 Juais francs sur mustre avant la delle de rempium i la ropport de la gérance ainsi que le texte des résolucions proposées; le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes. En outre pendant la même délai, ces documents sont tenus, au siège social, à disposition des associés, qui pauvent en prendre copie.

Oroit d'intervention dans la vie sociale ; Outre les droits reconous dans les presents statuts, tout associe peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint. Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que 2 seuls associés, la représentation d'un associé est teutefois interdite par l'autre associé, fot-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires 'indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les i ndivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des Indivisaires. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de voteappartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruities participe seul au vote

des décisions concernant L'affectation des bénéfices.

Un au plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Yout associé, par ordennance du président du tribunal de commerce statuant en réléré peut obtenir la désignation d'un manda-

Obligation de respecter les statuts. La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions coilectives d'associés ou aux décisions de la gérance. Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requerir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'im-

Droits envers la gérance ; Tout associé, à compter de la date de communication misces dant les actes de la vie sociale. des documents sociaux se rapportant à l'assemblée ordinaire annuelle à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre lors da ladite réunion. Outre l'action en réparation du préjudice subl personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir, peur la société, réparation le cas échéant de préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance. Tout associé peut demander en justice la révocation

Droit de disposition sur les parts sociales de capital. La cession entre vils des gérants pour cause légitime. des parts sociales de capital, le sort de telles parts ayant appartenu à un assoclé décédé ou dont la personnalité morale est disparue et l'aptitude à devenir. associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglés comme

Cessions entre vifs : Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en I du présent article ayant pour but ou pour résustat le transfert ou l'attribution entre toutes persennes existantes, physiques ou morales, de la propriété , d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en numbre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte. 1- Toutefois, sont libres les apérations de toute nature entre associes, ascendents et descendants. 2- La procédusé d'agrément est sulvie dans les conditions prescrites par la loi du 24/7/66 et sen décret d'application. 3- En cas de recours à l'expertise , les frais et honosaires de l'expert sont pris en charge, meitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartirent entre eux au pro raca du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honeraires d'expertise sont supportés par le personne ayant défailli ou renoncé.

Transmission de parts pour eause de décès ou de disparition de la personnalité mo: rale d'un associd : Toute transmission , attribution ou dévolution de parts ayant

sa eause dans le décès ou la disparition de la personnalité moraie d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues en 1, du présent article, sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentants 3/4 au moins des parts socia-, les. 1- Toutefals, sont libres toutes transplasions faites aux ascendants ou des-· . cendants d'un associé décédé. 2- la société doit faire connaître sa décision · dans le délai de 3 mois cousant à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévalution. En cas de refus d'agrèment, il est fait application des dispositions légales ou réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs. 3- En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés moitié par la société, moitié solidairement par les acquereurs qui les répartirant entre eux au prorata du nombre de parts acquises. 4- La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inféxieur à 3 mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par léttre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifica-

Aptitude à devenir associé du confoint d'un titulaire de parts sociales de capi-Est i En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au .. moyen de fonds communs, le confoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifler son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Lorsque l'apport ou, l'acquisition est antérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n.02-596 du 10/7/02, il est fait application des dispositions de l'article 20 de cette lol. Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 10/7/02, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les 2 époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition. Si la notification intervient après . réalisation de l'apport ou de l'acquisition , le confuint doit être agrée par la majorité en nombre des associés représentant au muins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne partielpe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au confoint dans les 2 mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agrée, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la cotalité des pares concernées. Le . bonjaint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de des parts au moins un mois à l'avance, par Lettre recommandée avec avis de ':

ARTICLE XII DECISIONS COLLECTIVES DES ASSUCIES ; Les décisions collectives des associés sont prises en assemblde ou par voie de consultation derite, au cholx de la gérance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est abligatoire pour les décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés. 1º les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. 2-'Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entrainent , directe ment ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales dans les conditions fixées el-dessus, ou la dissoluclon anticipée. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales. 3- Les décisions . ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition dennée cidessus dus décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles purtant sus l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous aetes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition,

de ses pouvoirs internes. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, seion le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inaplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant. 4 - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation derite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions coi lectives sont celles définies par la loi et le règlement. Les copies ou extraits de procés-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE XIII ADMINISTRATION GERANCE : Nomination des gérants : La société est geree par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Lo gérant de la société est Monsieur Evrard HACHETTE, demeurant 6 place Winston Churchill - 92200

NEUILLY et ce pour une durée illimitée.

A compter du 18 novembre 2013, Monsieur Juan-Luis LOPEZ, né le 21 juin 1969 à BASTIA (Haute Corse), de nationalité française, demeurant à LOUVECIENNES (Yvelines), Chemin de Prunay, nº 9, a été désigné en qualité de nouveau gérant pour une durée illimitée en remplacement de Monsieur Evrard HACHETTE, démissionnaire.

A compter du 1er mars 2023, Monsieur Patrick LEROUX est désigné Gérant de la société, pour une durée d'une année, en remplacement de Monsieur Juan-Luis LOPEZ dont le mandant prend fin à la même date.

A compter du 1er janvier 2024, Monsieur Pierre MARCHON est désigné Gérant de la société, sans limitation de durée, en remplacement de Monsieur Putrick LEROUX, dont le mandat prend fin au 31 décembre 2023.

Pouvairs des gérants : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagde mêmo par les actes du gérant qui ne relévent pas de l'objet social , à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignoter compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés n'aient prévu une dispense pour les actes ou engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les autres gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu. Cependant, les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés sont obligatoirement accomplis conjointement par tous les gérants, savoir : Les achats, ventes, apports ou échange d'impeubles ou fonds de commerce, les emprunts autres que les crédits bancaires, les constitutions d'hypothèque ou de nantissement, les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Délégacion de pouvoirs : Un gérant peut donner toutes délégacions de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, souf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des pouvoirs des gérants.Les hypothéques et autres sûrctés reelles sur les biens de la société sont consentles en vertu de pouvairs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou

de la sûreté doit l'être par acce authentique. Responsabilité des gétants: La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais Frais des gérants de représentation et de déplacement sur justification. Les ----

frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité et concurrence : Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des asso-cles, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Révocation d'un gérant : Tout yérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Rémunération du géraut : Chacun des gérants a droit aux rémunérations de ses fonctiens, à un traitement proportionnel ou à la fois fixe ot proportionnel , dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective des assaciés

ANTICLE XIV CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES Intervention de commissaires aux comptes : Un au plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les

conditions visées à l'article 64 de la Loi du 24/7/66.

Il n'est pas désigné de commissaire aux compte dans les présents statuts. Examen des conventions soumises à ratification des associés: Conventions soumises à satification des associés : Le gérant ou s'il en existe un , le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne in terposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gúrant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majarité. Les conventions non approuvées produisent néanmains leurs effets à charge pour le gérant set s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supportir individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat prijudiciables à la société. Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfinément responsable, un gérant, un administrateur, un directeur, un directeur général, un membre du directaire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou assanles de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée. Conventions se capportant aux fillales et participations: Si la suciété compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital, supérieure à 10 % , elle ne peut détenir d'actions émises par celle dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les alléner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions que la société est tenue d'alléner sont entrées dans son patrimoine et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vate. Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou infécieuse à 10 %, elle ne peut détenis qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en passédes une fraction plus importante, elle delt alidnes l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé et elle ne peut du chef de cet excédent, exercer le droit de vote. Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social, la gérance peuc, pour le campte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en

ARTICLE XV BEHETICES : AFFECTATION ET REPARTITION . PERTES : Sur le bénéfice de l'exercice, diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être olillyataire, lorsque ledit fands atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une couse quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction. Le solde diminué s'il y o lieu, des sammes à porter à d'autre fands de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le eas dehéant des reparts bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuals. L'assemblée paut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la dispusition ; un ce eas, la décision indique expressement les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefols, les illyldemles sant prélavés par priorité sur le bénéflee distribuable de l'exercice. Après apprellation des camptes et constatation de l'existence de summes distribuahles, l'assemblée détermine la part de ce iniméfice attribuée aux assuciés sons forme de dividende. Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéf ce distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un

- ou plusieurs fonds de réserves, giénéraux ou spéciaux qui restent à la dispusition de l'assamblée ardinaire des associés, soit au compte " report bénéficialise", Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à délaut, par la gérance. loutefois, cette mise en palement doit avoir lieu dans le délai maximal de 9 mais après la ciôture de l'exercise, sauf prorogation de ce de lai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance. Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes. ARTICLE XVI PROROGATION . TRANSFURNATION FUSION SCISSION :

La transformation de la société pourra être décidée selon les magalltés énoncées à l'article Xil des statuts. Un commissaire inserit sera chargé de présenter un rapport sur la situation de la saciété à l'assemblée devant statuer sur la transformation en société anonymo. Cette transformation sera obligatoise dans un délai de 2 ans si la société vient à comprendre plus de 50 associés, à coins qu'elle ne soit dissaute ou que pendant ledit délai le nombre des associés ne soit redevenu égal ou inférieur à 50. 3- La société pourra participer à toute opération . de fusion, fusion-selssion ou seission, soit comme société absorbante, soit comme société absorbée. Les modalités de cette catégorie d'opérations sont celles prévu par les articles 371, 303, 309 de la loi du 26/7/66, ainsi que par les articles 254 à 265 du Décret du 23/3/67 et les textes subséquents. Prorogation : Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être proronée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requete, la désignation d'un mandataire do justice charge de provoquer la consultation prévue el-dessus. La décision de proragation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts,. . ARTICLE XVII 01550LUTION : La dissolution de la société survient normalement à l'ex-

pisation de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés, notamment au cas ou l'actif net se trouve réduit à un mentant Inférieur à la moitié du capital social. La dissolution pout être prononcée par vale de justice à la demande de tout intéressé dans les elseanstances sulvantes : "A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si le dispositions de l'alinéa 2 de l'article 60 de la loi du 24/7/66 n°ant pas été respectées, lorsque l'actif net de la société est inférieur à la moitié du capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du pasaif ou de régiement judiciaire : A l'expiration du délai de un an solvant la réduction du capital so cial à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme , foutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régu lariser la situation et elle est éteinte en eas de conformité à la loi je jour où

ANTICLE XVIII LIQUIDATION: A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le uu les gérants alors en fanctions et, en cas de décès du yérant unique, comme dans le cas de refus ou de demission, par un ou plusieurs liquidatours pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entence, par la président du tribunal do commerce du lieu du slège social, à la requête de la partie la plus diligente. La liquidation s'effectue conformulament aux dispositions non contraires à ce qui précède, prévues par les afticles 390 ec suivants de la loi nº 66 537 du 24/7/66 ut les articles 266 et Suivants du 0. 'Nº 67 236 du 25/3/67. fons pouvoles sont conférés auxilquidateurs pour opérar la rembuursement des apports et la répartition entre associés du boul de

liquidacion.

MITICLE XIX HULLITES : Toute action on nullité no pourra être introduite et monée que selon les dispositions prévues aux articles 360 à 370 de la loi du 24/7/66

ARTICLE XX POUVOIN - TRAIS : taus pouvairs sont conférés 1 et les textes subsequents: A Mr CROMBEZ DC HONTHORT V.garant , à l'effet de signer les copies ou extraits des présentes dont la publication est prescrite par la LQI. Et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités. Tous les , frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture la transformationde la presente société seront portés au compte des frais de premier établissement.

- ARTICLE XXI . COMPTE CHURANT D'ASSUCIE Chaque associé peut verser dans la calsse sociale, en cumpte courant, au delà de sa misc sociale, toutes summes qui sont jugdes utiles par la yérance pour · les besoins de la société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sunt déterminées, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le dépusant et soumise ultérieurement à l'approbation de la cullectivité des nasmoiés statuant aux conditions de majori té des décisions ordinaires. A défaut de décision ou de convention , les fonds déposés ne peuvent être retirds de la calsse sociale qu'après un préavis minimum de 1 mois donné par L.R avec A.R et les sommes ainsi déposées sont rémunérées au taux legal moins deux points.

Les intérêts figurent dans les frais généraux decla société. Les comptes

courants ne peuvent jamais être débiteurs.